

## Arrêt

n° 323 525 du 18 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ  
Rue Edith Cavell 63  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 27 février 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRÉ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Tanger, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes séparé et avez une fille, [L.A.], née le 23 septembre 2017.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*De votre naissance jusqu'à vos treize ou quatorze ans, vous vivez avec votre famille à Tanger.*

*Fin 2007, vous quittez illégalement le Maroc pour des raisons financières. Vous êtes issu d'une famille nombreuse et vos parents ne peuvent financer votre scolarité et subvenir en suffisance à vos besoins. Vous restez environ onze mois en Espagne illégalement. Vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique illégalement en 2009. En Belgique, vous êtes scolarisé et suivez une formation.*

*En 2016 ou 2017, vous rencontrez la mère de votre fille en Belgique. Vous avez votre fille et lors de sa naissance, vous informez votre famille au Maroc dont vos parents que vous êtes en couple en Belgique et avez un enfant.*

*Au vu de l'identité de la mère de votre enfant, vos parents comprennent que votre ex-compagne n'est pas de religion musulmane mais de religion chrétienne et ils vous tournent le dos. Ils finissent par accepter votre relation et votre enfant. Ils sont actuellement en contact avec elles et sont venus tous vous voir en Belgique il y a un an et demi.*

*Fin 2017, vous tentez d'obtenir des documents d'identité notamment pour reconnaître votre fille mais vos parents ont du mal à vous faire parvenir les documents nécessaires car ils sont illétrés.*

*Le 28 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour au Maroc, vous dites que vous ne souhaitez pas être éloigné de votre fille qui est en Belgique et vous dites que vous ne seriez accepté par quiconque puisque votre famille vous a tourné le dos depuis qu'ils sont informés que la mère de votre enfant est chrétienne et que de toute manière, vous avez quitté le Maroc il y a plus de quinze ans.*

*Tant à l'Office des Étrangers qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides (ci-après « Commissariat général »), vous ne déposez strictement aucun document.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, que vous ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une*

*demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*De fait, vous dites être arrivé en Belgique de manière illégale en 2009 et avoir rencontré la mère de votre enfant, de religion chrétienne, en 2016 ou 2017 et avoir été rejeté par votre famille suite à cette union et à la naissance de votre fille. Or, vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 janvier 2025, soit huit ans après le début des problèmes avec votre famille. Invité à vous expliquer, vous vous contentez de dire que vous aviez l'intention d'introduire une demande de protection internationale mais que vous avez été arrêté par les autorités belges entre-temps, explication nullement pertinente (cf. notes de l'entretien du 21 février 2025, ci-après –NEP–, pp.5, 6, 16).*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Maroc.*

**Tout d'abord, en ce qui concerne vos problèmes rencontrés avec votre famille nucléaire et plus particulièrement avec vos parents après que ces derniers aient appris votre relation avec une femme chrétienne et la naissance de votre enfant, force est de constater que la crainte liée à ces problèmes n'est plus d'actualité.** De fait, vous affirmez n'avoir aucune crainte à l'égard de vos parents (NEP, p. 5). De plus, même s'ils ont mal réagi au départ puisque vous ne vous conformiez pas à « la mentalité musulmane » et que vous deviez épouser une femme musulmane, vous avancez qu'ils n'ont pas eu d'autres choix que d'accepter la situation (NEP, p.10). D'ailleurs, malgré leurs remarques à l'égard de cette relation, ils ont maintenu le contact avec vous jusqu'à votre placement en centre fermé et vous justifiez votre choix de ne plus les contacter actuellement car vous ne voulez pas qu'ils apprennent où vous êtes (NEP, p.12). A cet égard, vous admettez que vos parents sont venus vous voir vous, votre ex-compagne et votre fille il y a un an et demi et qu'ils ont toujours des contacts réguliers et bons avec votre fille et votre ex-compagne même si votre relation avec vos parents n'est plus comme avant (NEP, p.11, p.12 et p.18). Dès lors, vos problèmes avec vos parents sont de l'ordre du passé et votre crainte à ce sujet n'est pas fondée.

**Concernant le fait que vous seriez également rejeté par votre famille au sens large en cas de retour au Maroc à cause de votre relation passée avec une femme chrétienne avec qui vous avez eu un enfant,** vos déclarations à ce sujet sont imprécises et malgré plusieurs tentatives de la part de l'officier de protection afin de savoir à qui vous faites référence exactement, vous restez vague en disant qu'il s'agit de toute votre famille (NEP, p.5 et p.18). Vous affirmez également que vous n'avez plus de contacts avec le Maroc, que votre famille s'est contentée de vous tourner le dos et qu'elle ne veut plus avoir de contact avec vous et que la plupart de votre famille est établie en Europe (NEP, p. 13 et cf. questionnaire de l'OE, rubriques 21 et 22). Les relations avec votre famille telles que vous les décrivez ne permettent pas de définir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**A ce titre, même si votre crainte s'avérait être fondée - quod non en l'espèce-, il convient de souligner qu' étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection.** Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que la protection internationale est auxiliaire à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prennent pas des mesures raisonnables pour vous protéger ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. A ce titre, vous admettez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités marocaines et vos justifications selon lesquelles vous ne pourriez pas bénéficier de leur protection ne peuvent être tenues comme pertinentes (NEP, p.17). En effet, malgré l'insistance de l'officier de protection pour obtenir davantage

*de détails sur cela, vous avancez simplement que « la protection au Maroc, c'est du bla-bla » que c'est « la jungle » sans invoquez de faits concrets (NEP, p.20). Dès lors, le Commissariat constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales en cas de problèmes au Maroc.*

***Ensuite, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, ce qui tend une nouvelle fois à démontrer l'inexistence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves.*** A ce titre, vous soutenez avoir quitté le Maroc de manière illégale fin 2007 pour des raisons économiques et après avoir séjourné onze mois en Espagne et transité par la France, vous êtes arrivé en 2009 illégalement en Belgique (NEP, pp. 13-15). Depuis lors, vous séjournez de manière illégale sur le territoire belge et admettez n'avoir jamais entrepris de démarches pour régulariser votre situation si ce n'est d'avoir tenté d'obtenir des documents d'identité afin de pouvoir reconnaître légalement votre fille (NEP, p.6 et p.15).

*Toutefois, vous déclarez que vos différends familiaux avec vos parents ont débuté depuis votre relation avec la mère de votre enfant soit vers 2016 ou 2017 (NEP, p.6). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 28 janvier 2025 soit presque huit ans après le début de vos problèmes. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez l'intention d'introduire une demande d'asile mais que vous avez manqué de temps puisque vous avez été arrêté par les autorités belges et placé en centre fermé (NEP, p.16). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications que vous donnez, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

***Enfin, concernant le fait que vous vous retrouveriez seul en cas de retour puisque cela fait plus de quinze ans que vous avez quitté le Maroc et que vous refusez d'être loin de votre fille car elle a besoin de son père à ses côtés (NEP, p.17), force est de constater que ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.*** Le fait que vous ne connaissez personne au Maroc car vous n'avez plus de contact avec votre famille à part vos parents et que vous ne pouvez pas vivre dans un autre pays que votre fille (NEP, p.17 et p.22), n'est en rien assimilable à une atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la

*violation du principe général de bonne administration imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article [sic] ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante ne joint aucun nouvel élément à la requête.

## 4. L'examen du recours

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être rejeté par toute sa famille en cas de retour au Maroc en raison de la relation de couple qu'il a entretenue avec une fille chrétienne et de la naissance de leur enfant.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que si le requérant a déclaré que toute sa famille ne voulait plus avoir de contacts avec lui, il a également déclaré qu'avec le temps leur relation allait mieux, qu'il avait des contacts avec ses parents et que ceux-ci sont notamment venus lui rendre visite en Belgique et qu'ils ont rencontré leur petite-fille avec qui ils sont également toujours en contact et qu'ils lui envoient des cadeaux. Le Conseil observe également que si le requérant dit craindre d'être rejeté par « *toute sa famille* », force est de constater que ses déclarations sont imprécises en ce qu'il déclare également, à plusieurs reprises, ne plus connaître personne au Maroc et que toute sa famille est en Belgique ou en Europe, à l'exception de deux personnes (ses parents) (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5, 16, 18, 20, 22). Le Conseil rejouit également la partie défenderesse en ce qu'elle relève la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale et l'explication inadéquate de cette tardiveté.

Enfin, concernant le fait que le requérant se retrouverait seul au Maroc et qu'il refuse d'être loin de sa fille, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève et ne sont nullement assimilables à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Ainsi, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « [...] le requérant a subi des actes assimilables à des persécutions sociales et familiales. Il existe donc une présomption de ce qu'il en subirait encore en cas de retour au Maroc. [...] ces craintes sont toujours d'actualité. [...] la situation de rejet persiste. Le fait que les parents du requérant soient encore réticents et en colère contre lui montre que la situation familiale n'est toujours pas résolue et qu'il reste un risque d'isolement social. »

Cela constitue un facteur aggravant dans l'évaluation de la demande de protection, car la crainte de persécution ou de marginalisation sociale est toujours présente. Les craintes du requérant sont liées aux les croyances religieuses et au choix personnel du requérant. La mère de sa fille est chrétienne et elle et le requérant n'ont pas été mariés. [...] », force est de constater que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau de nature à établir le caractère fondé des craintes du requérant.

D'autre part, étant donné que le requérant n'établit pas qu'il encourt actuellement un risque de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, les questions de la protection de ses autorités nationales et de la « possibilité d'une fuite interne » ne se posent nullement et ne sont pas pertinentes en l'espèce.

4.6.2. Par ailleurs, la tardiveté manifeste de la demande de protection internationale nuit également considérablement à la crédibilité générale du récit du requérant. En l'espèce, le requérant (qui se trouve en Belgique depuis 2009) a attendu près de huit ans après la naissance de sa fille en 2016 – et donc le début de ses problèmes allégués avec sa famille – avant d'introduire sa demande de protection internationale, et il n'a pas fourni de justifications suffisantes pour expliquer ce long laps de temps mis à introduire une telle demande.

En effet, s'agissant, en substance, des « problèmes d'adaptation » invoqués par la partie requérante « Durant [les] premières années en Belgique » (soit il y a environ 15 ans), des « problèmes juridiques qui ont ralenti sa capacité à faire avancer les démarches administratives » en ce que le requérant s'est « retrouvé en centre fermé » en décembre 2024, et des « tensions familiales croissantes » qui ont précisément pris place il y a plus de huit ans selon les dires du requérant et qui sont à l'origine de ses craintes en cas de retour au Maroc ; ils ne sauraient suffire en l'espèce à justifier la tardiveté de l'introduction de la demande dès lors que le requérant ne pouvait en effet pas ignorer les enjeux de sa passivité (risque de renvoi dans le pays où il déclare nourrir une crainte).

4.7. Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée concernant les craintes du requérant en lien avec le fait de se retrouver seul au Maroc et d'être séparé de sa fille. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ces points.

4.8. Ensuite, le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant quant au bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du grief de l'acte attaqué relatif à protection des autorités et des arguments de la requête – non étayés – qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes que le requérant invoque.

4.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou qu'ils ne risquent pas de se reproduire, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée concernant les craintes du requérant en lien avec le fait de se retrouver seul au Maroc et d'être séparé de sa fille. Le Conseil se rallie dès lors à l'appréciation de la partie défenderesse sur ces points.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier le requérant de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. La demande d'annulation

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES